

D/AP/BMI
Toulon, le 22 mars 1990

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME DE LA
TROISIEME REGION MARITIME

BUREAU DES AFFAIRES
CIVILES EN MER

A R R E T E P R E F E C T O R A L N° 9 / 9 0

**INTERDISANT LE MOUILLAGE, LE CHALUTAGE ET LE DRAGAGE AU VOISINAGE DE
L'EMISSAIRE INTERCOMMUNAL DES EAUX USEES
DE BORMES LES MIMOSAS ET DU LAVANDOU**

Le Vice-Amiral **TRUPIER**
Préfet Maritime de la Troisième Région Maritime

- V U** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- V U** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- V U** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
- V U** l'article R.26 du code pénal,
- V U** le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- V U** l'arrêté préfectoral n° 450 E.M.4/B du 18 juillet 1967 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la troisième région maritime,
- V U** l'arrêté préfectoral n° 20/86 du 18 juin 1986 modifié le 25 mai 1989, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- V U** le compte rendu de la réunion administrative tenue le 17 avril 1989 à la préfecture maritime de la troisième région maritime en vue de déterminer les mesures à prendre pour la protection des cables sous-marins dans la rade d'Hyères ainsi que l'émissaire en mer intercommunal des eaux usées des communes de Bormes les Mimosas et du Lavandou,

CONSIDERANT qu'il importe de protéger l'émissaire en mer intercommunal des eaux usées des communes de Bormes les Mimosas et du Lavandou.

.../...

DIVISION
Toulon, le 12 mars 1980

MARINE NATIONALE
PRÉFECTURE MARITIME DE LA
TROISIÈME RÉGION MARITIME

A R R E T E

ARTICLE 1

Le mouillage de tous navires et embarcations, le chalutage et le dragage sont interdits à l'intérieur de la zone définie à l'article 2.

ARTICLE 2

La zone réglementée est définie comme suit :

- une bande de 200 mètres de large axée sur la ligne joignant les points :

- 43° 07' 58" N - 006° 22' 00" E
- 43° 07' 48" N - 006° 23' 00" E

(émissaire de Bormes les Mimosas et du Lavandou)

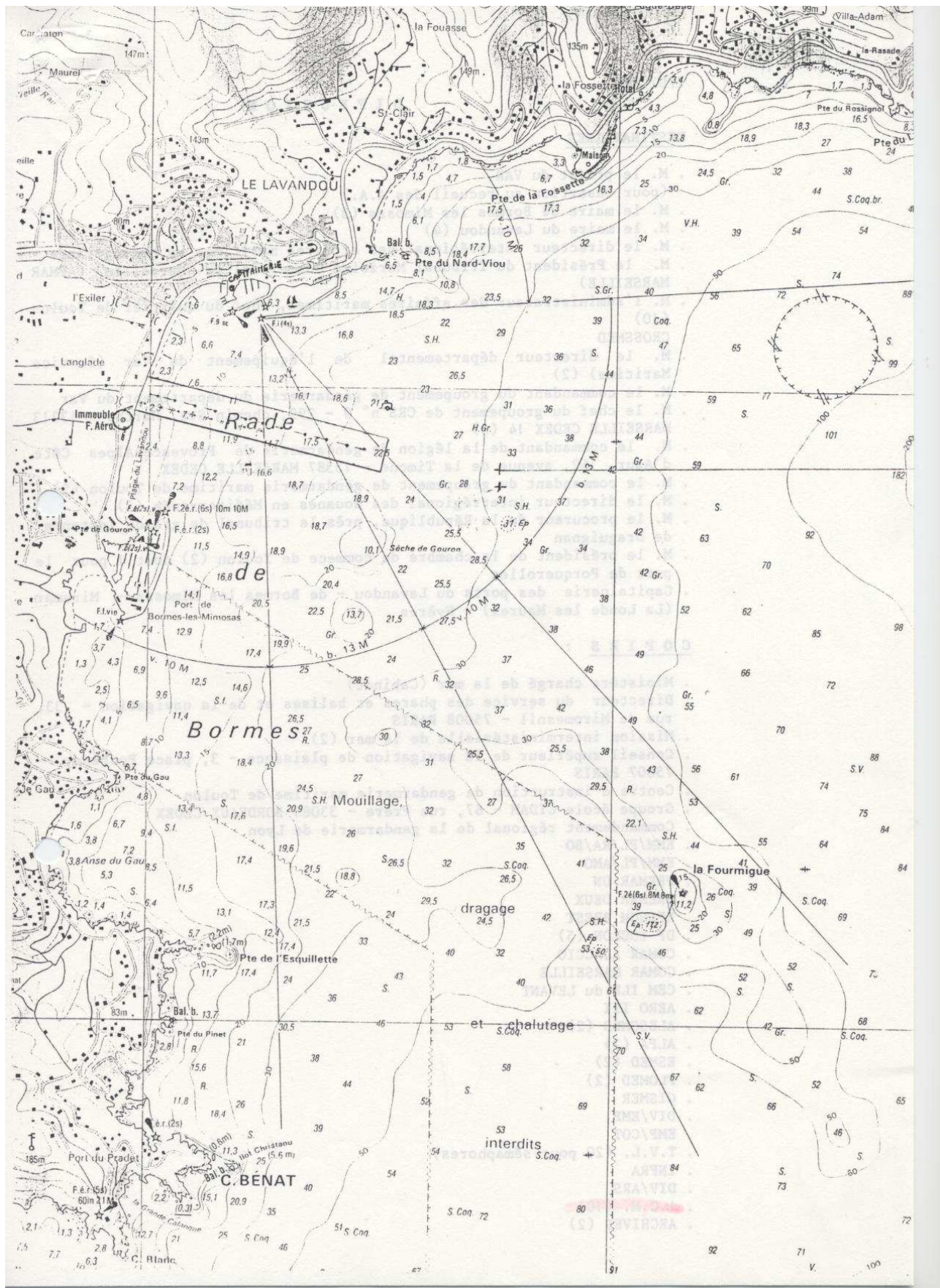
ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ou par l'article R.26 du code pénal.

ARTICLE 4

L'administration des affaires maritimes, chef du quartier de Toulon, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes, syndicats ou prud'homies de pêcheurs, ports, clubs nautiques, quartier et stations des affaires maritimes intéressés.

V U le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des
actions de l'Etat en mer,
V U le décret n° 450 R.M.4/3 du 18 juillet 1981
relatif au mouillage d'engins dans les eaux de la troisième
région maritime,
V U le décret n° 20/86 du 18 juin 1986 modifié le 17 mai
1987 réglementant la circulation des navires et la pratique des
sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région
maritime,
V U le compte rendu de la réunion administrative tenue le 17 avril
1989 à la préfecture maritime de la troisième région maritime en
vue de déterminer les mesures à prendre pour la protection des
caïles sous-marines dans la rade d'Hyères ainsi que l'émissaire en
mer intercommunal des eaux usées des communes de Bormes les
Mimosas et du Lavandou,
CONSIDÉRANT qu'il importe de protéger l'émissaire en mer intercommunal
des eaux usées des communes de Bormes les Mimosas et du Lavandou.



I/DI/BOR

D I F F U S I O N

DESTINATAIRES

- . M. le préfet du VAR
(pour insertion au recueil des A.A.)
- . M. le maire de Bormes les Mimosas (3)
- . M. le maire de Lavandou (4)
- . M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
- . M. le Président du Tribunal Maritime Commercial de Marseille (AFMAR
MARSEILLE)
- . M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Toulon
(10)
- . CROSSMED
- . M. le directeur départemental de l'équipement du Var (Service
Maritime) (2)
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du département du Var
- . M. le chef du groupement de CRS n° 9 - 299, chemin Ste. Marthe - 13313
MARSEILLE CEDEX 14 (6)
- . M. le commandant de la légion de gendarmerie de Provence-Alpes Côte
d'Azur, 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon (5)
- . M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
- . M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance
de Draguignan
- . M. le président de la chambre de commerce de Toulon (2) dont 1 pour le
port de Porquerolles
- . Capitainerie des ports du Lavandou - de Bormes les Mimosas - Miramar
(La Londe les Maures) - Hyères

C O P I E S :

- . Ministère chargé de la mer (Cabinet)
- . Directeur du service des phares et balises et de la navigation - 33,
rue de Miromesnil - 75008 PARIS
- . Mission interministérielle de la mer (2)
- . Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, place Fontenoy -
75007 PARIS
- . Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon
- . Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
- . Commandement régional de la gendarmerie de Lyon
- . EMM/PL/RA/BO
- . EMM/PL/AMO
- . PREMAR UN
- . PREMAR DEUX
- . EPSHOM BREST
- . DP TOULON (5)
- . COMAR AJACCIO
- . COMAR MARSEILLE
- . CEM ILE du LEVANT
- . AERO III
- . ALESCMED (2)
- . ALPA (2)
- . ESMED (2)
- . FLOMED (2)
- . GISMER
- . DIV/EMP
- . EMP/COT
- . T.V.L. (20 pour sémaphores)
- . INFRA
- . DIV/ARS
- . A.C.M. (10)
- . ARCHIVES (2)